

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - CLASSEMENT TARIFAIRE  
DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis

Note du Secrétariat

1. A sa réunion du 25 février 1997, l'ORD a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS62/4.
2. A cette réunion de l'ORD, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat convenu du Groupe spécial était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS62/4, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. A sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD est convenu de modifier, à la demande des parties aux différends, le mandat du Groupe spécial établi à sa réunion du 25 février 1997 de manière que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et figurant dans les documents WT/DS67/3 et WT/DS68/2 puissent être incorporées au mandat du Groupe spécial existant.
4. Le mandat modifié du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, les questions portées devant l'ORD par les États-Unis dans les documents WT/DS62/4, WT/DS67/3 et WT/DS68/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit accord."
5. Le 18 avril 1997, les parties aux différends sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Ernesto de la Guardia  
M. Carlos Antonio da Rocha Paranhos
6. La Corée, l'Inde, le Japon et Singapour ont réservé leurs droits de tierces parties dans ce différend.